

ARRETE

Objet : Déjections canines

Le Maire de LONGCHAUMOIS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1365 du 31 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Haut-Jura et notamment son article 2 paragraphe 3, relatif aux compétences facultatives instaurant des Services Techniques communs,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1311-2 et L 1312-1,

Vu le Code de la Famille et de L'aide sociale,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénal, notamment en son article 78-6,

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la Santé publique,

Considérant la recrudescence constatée des déjections canines,

Considérant la nécessité de créer un arrêté afin de réduire les pollutions engendrées par les déjections sur les voies publiques,

ARRETE :

Article 1 : Toute déjection est interdite sur les voies réservées aux piétons, sur les pelouses, sur les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des excréments abandonnés par ce dernier sur toute ou partie de la voie publique ainsi que dans les endroits précités dans l'article 1.

Article 3 : Messieurs les Commandant de la Brigade de gendarmerie de Morez et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'organisateur.



Fait en Mairie, le 23 mai 2005

Le Maire

